



Rapport explicatif concernant l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

du 25 novembre 2021

I. Contexte

Dans l'ordonnance sur les épizooties (OFE)¹, l'influenza aviaire est classée dans les épizooties hautement contagieuses (art. 2, let. o, OFE). Tous les oiseaux sont considérés comme réceptifs à cette épizootie, notamment la volaille domestique (art. 122 OFE). La maladie se déclare de manière particulièrement grave et rapide chez les poules et les dindes. Les oiseaux d'eau, par ex. les canards et les oies, tombent parfois moins gravement malades, mais peuvent malgré tout propager l'agent pathogène. Selon les connaissances scientifiques actuelles, il n'existe aucun moyen de traiter les animaux infectés avec des perspectives de réussite. Même les vaccins n'empêchent pas les animaux de tomber malades et de mourir. C'est pourquoi les tentatives de traitement et la vaccination sont interdites (voir art. 81 OFE). Les possibilités de lutte se limitent à endiguer la propagation de l'épizootie en mettant à mort les animaux infectés ou susceptibles de l'être. Des mesures de biosécurité strictes sont essentielles pour protéger les unités d'élevage contre l'introduction de l'épizootie. S'agissant du bien-être des animaux, il est également important de mettre à mort les animaux infectés pour leur épargner les souffrances dues à l'épizootie.

Depuis octobre 2021, de nombreux oiseaux sauvages morts d'une influenza aviaire hautement pathogène (HPAI) de sous-type H5 ont été signalés en Europe. Depuis lors, de nombreux États membres de l'UE signalent également des foyers d'épizootie dans les exploitations avicoles². Actuellement, les cartes les plus récentes sont mises à disposition par l'Institut Friedrich-Löffler, FLI³, en Allemagne. L'OSAV publie chaque mois le Bulletin Radar⁴, qui donne des informations sur la situation épizootique à l'étranger et évalue les dangers pour la Suisse. La page internet [Grippe aviaire chez l'animal](#)⁵ contient des informations sur l'épizootie et la page [Mesures de protection concernant les importations provenant de l'UE](#) renseigne sur les mesures de police des épizooties en vigueur dans le commerce d'animaux et de produits animaux.

Le 22 novembre 2021, le Bade-Wurtemberg a informé dans un communiqué de presse⁶ que l'influenza aviaire du sous-type H5N1 avait été mise en évidence chez quatre cygnes trouvés morts près d'un plan d'eau à Donaueschingen.

Le 23 novembre 2021, l'influenza aviaire du sous-type H5N1 a été mise en évidence chez une poule dans une exploitation du canton de Zurich. Plusieurs poules avaient déjà péri dans cette exploitation. Le canton de Zurich a immédiatement pris les mesures nécessaires prévues dans l'OFE et a mis l'exploitation sous séquestre. Le 25 novembre 2021, les analyses des échantillons effectuées par l'Institut de virologie et d'immunologie (IVI) ont révélé qu'il s'agissait d'un type hautement pathogène de l'influenza (HPAI). Des zones de protection et de surveillance doivent à présent être délimitées autour de l'exploitation touchée (voir art. 88, al. 1, OFE). En outre, des restrictions concernant l'exportation d'animaux et de produits animaux à partir de ces zones doivent être édictées.

¹ RS 916.401

² Répartition des cas : [carte \(page internet\)](#) de la Commission de l'UE sur les HPAI.)

³ [Influenza aviaire \(IA\) / peste aviaire](#) : [Institut Friedrich-Loeffler \(fli.de\)](#)

⁴ [Radar \(admin.ch\)](#)

⁵ [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

⁶ [Constat officiel de peste aviaire due au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène \(HPAIV\) chez des cygnes à Donaueschingen : Ministère de l'alimentation, de l'espace rural et de la protection des consommateurs du Bade-Wurtemberg \(baden-wuerttemberg.de\)](#)



En raison de la situation dynamique en Europe, on peut donc supposer que des cas pourraient également être découverts chez des oiseaux sauvages sur le sol suisse ces prochains jours. Les mesures prévues à l'art. 122f OFE s'imposent par conséquent également. Conformément à l'art. 122f, al. 2, OFE, l'OSAV définit des régions de contrôle et d'observation en cas d'apparition de HPAI chez les oiseaux sauvages. Dans ces régions, les cantons ordonnent les mesures nécessaires pour protéger les exploitations avicoles contre l'introduction des HPAI (art. 122f, al. 3, OFE).

II. Commentaire des dispositions

Art. 2 et annexe 1 : zones de protection et de surveillance

L'art. 2 et l'annexe 1 définissent les zones de protection et de surveillance autour du troupeau contaminé et des cantons et communes concernés.

Art. 3, 4 et 5 : exportation depuis les zones de protection et de surveillance

Exportation vers les États membres de l'UE, la Norvège et l'Irlande du Nord : l'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord et la Norvège est régie par l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)⁷ et l'ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI)⁸. L'art. 1 et l'annexe 1 de l'OITE-UE-DFI renvoient aux actes législatifs de l'UE contenant des dispositions relatives aux conditions harmonisées applicables aux échanges intracommunautaires. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, l'exportation depuis les zones réglementées (zones de protection et de surveillance) est soumise à des conditions particulières. Celles-ci sont régies, entre autres, par le règlement délégué (UE) 2020/687⁹. Ces dispositions sont prises en compte dans les articles 3 à 5 de l'ordonnance présente.

Ces dispositions tiennent compte de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹⁰. Elles visent à maintenir **l'espace vétérinaire commun avec l'UE (sans contrôles vétérinaires aux frontières)**.

L'exportation depuis le reste du territoire suisse peut se poursuivre normalement et selon les dispositions habituelles de l'OITE-UE et de l'OITE-UE-DFI.

Exportation vers les pays tiers : l'art. 47 de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)¹¹ stipule que seuls peuvent être exportés les animaux et produits animaux qui ne présentent aucun risque pour la santé humaine ou animale. De plus, l'art. 48 de l'OITE-PT précise que l'exportateur est responsable du respect des conditions d'importation posées par le pays de destination. L'OFE réglemente l'exportation depuis les zones de protection et de surveillance. Sur la base de ces dispositions, le vétérinaire cantonal ne délivrera les certificats sanitaires pour l'exportation vers les pays tiers pour les animaux et les produits animaux que si les prescriptions des pays tiers le permettent (art. 49, al. 1, OITE-PT).

⁷ RS 916.443.11

⁸ RS 916.443.111

⁹ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64 ; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1140, JO L 247 du 13.7.2021, p. 50.

¹⁰ RS 0.916.026.81

¹¹ RS 916.443.10

Art. 6 et annexe 2 : régions de contrôle et d'observation

Vu que les oiseaux sauvages sont actuellement les plus touchés et qu'ils séjournent de préférence près des plans d'eau, l'ordonnance définit les plans d'eau sur les rives desquels il faut prendre les mesures de protection des unités d'élevage de volaille. Dans la **région de contrôle**, qui comprend une bande de **1 km de largeur bordant les plans d'eau**, le **risque d'introduction est particulièrement élevé** et la mise en œuvre des mesures de **protection de la volaille domestique contre les contacts avec les oiseaux sauvages est de la plus haute importance**. Dans la **région d'observation**, d'une largeur de **3 km autour des eaux**, les détenteurs de volailles sont priés de surveiller de près leurs animaux et d'**annoncer sans délai tout symptôme suspect** à un vétérinaire (art. 61 OFE). La délimitation exacte des régions de contrôle et d'observation est du ressort des cantons. Pour ce faire, ces derniers tiennent compte des caractéristiques locales telles que la densité des unités d'élevage de volailles ou le type et la densité de la population d'oiseaux sauvages (art. 122f, al. 2, OFE).

Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures qui s'imposent conformément à l'art. 122f, al. 3, OFE. Il se fonde sur les directives de l'OSAV du 22 janvier 2021, qui concrétisent ces mesures. En résumé, dans les régions de contrôle, les trois mesures ci-après – à prendre simultanément – sont primordiales :

- Premièrement, il faut **séparer les différentes espèces de volailles au sein de l'unité d'élevage** : cette mesure permet d'éviter que les oiseaux coureurs et les oies, chez qui une infection ne se manifeste pas forcément par des symptômes visibles, ne contaminent les espèces de volailles beaucoup plus sensibles (comme les poules et les dindes).
- Deuxièmement, il s'agit de **prévenir tout contact entre les oiseaux sauvages et toutes les espèces de volailles dans les unités d'élevage** (aussi les oiseaux coureurs et les oies).
- Troisièmement, il faut **appliquer soigneusement les mesures d'hygiène**, afin d'éviter que le virus ne s'introduise dans l'unité d'élevage par l'intermédiaire des personnes ou des outils.

L'OSAV met sur son site internet des informations à la disposition des détenteurs de volailles, afin qu'ils puissent se préparer à protéger leur unité d'élevage de volailles contre le HPAI. Les aviculteurs amateurs y trouveront également des conseils qui leur sont spécialement destinés. Dans une newsletter envoyée le 1^{er} novembre 2021 et dans un communiqué de presse¹² paru le 24 novembre 2021, l'OSAV a appelé les détenteurs de volailles à prendre des dispositions pour être en mesure de détenir les animaux dans une aire à climat extérieur protégée (jardin d'hiver).

S'agissant des souches de HPAI qui circulent actuellement en Europe, rien n'indique qu'il existe un risque de transmission à l'être humain. Cependant, les mesures d'hygiène servent aussi à protéger les humains, étant donné qu'il faut toujours s'attendre à des mutations de l'influenza aviaire. C'est aussi la raison pour laquelle les cantons peuvent restreindre l'accès des personnes aux plans d'eau s'ils l'estiment nécessaire.

L'ordonnance sur les paiements directs (OPD)¹³ prévoit des contributions pour les programmes volontaires de protection des animaux *Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux* (SST) et *Sorties régulières en plein air* (SRPA). Les exigences du programme SRPA constituent la base de l'élevage biologique suisse. En outre, les programmes de divers labels de droit privé se fondent sur les programmes SST et SRPA.

L'art. 72, al. 4, OPD prévoit que les **contributions au bien-être des animaux ne sont pas réduites** si l'une des exigences visées aux art. 74 (SST) ou 75 (SRPA) ou à l'annexe 6 ne peut être respectée **en raison d'une décision des autorités**. Cela signifie que les restrictions d'accès à l'extérieur imposées par la présente ordonnance et les mesures arrêtées par les cantons n'entraîneront aucune réduction des contributions au bien-être des animaux.

¹² [Grippe aviaire chez l'animal \(admin.ch\)](#)

¹³ RS 910.13

Art. 7 : surveillance des unités d'élevage de volaille dans les régions de contrôle et d'observation

L'OSAV fera usage de la possibilité de réaliser des dépistages par sondage dans les unités d'élevage de volaille, en particulier si les détenteurs d'animaux signalent de plus en plus souvent des symptômes suspects de la maladie.

Art. 8 : entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance prévoit une entrée en vigueur par étapes.

Les **zones de protection et de surveillance** autour des unités d'élevage concernées et les dispositions relatives aux exportations entrent en vigueur le **27 novembre 2021 à 00 h 00**. Les art. 6 et 7 concernant la **protection contre les oiseaux sauvages** entrent pour leur part en vigueur le **29 novembre 2021 à 00 h 00**. L'ordonnance est applicable jusqu'au 31 janvier 2022.

III. Conséquences

Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie

Les restrictions, l'interdiction d'exporter notamment, limitent les détenteurs de volailles dans certains domaines. Elles sont toutefois jugées acceptables au regard de la souffrance animale et des dommages économiques importants qui peuvent être évités en empêchant la propagation de l'influenza aviaire.

IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les mesures de lutte respectent les conditions convenues avec l'UE et définies à l'annexe 11, art. 2, et appendice 1, ch. III, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles¹⁴ et sont par conséquent compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

¹⁴ RS 0.916.026.81